

Interpellation (3) : Conditions et motifs de l'interpellation non prouvés (pas d'explications)
GAU (A) : Diligences non suffisantes pour trouver un interprète et non remise d'un
formulaire prévu par 63-1 CPP (55mn avant notification téléphonique)
~~Président du Tribunal (2) : M. MEROLLI, interprète~~

IDA_LILLE_20-02-2010_H

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/00253	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 20 Février 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Isabelle FLACHET, Greffier,

en présence de M. MEROLLI, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18 février 2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXX~~ H. ~~XXXXX~~
né le 29 Décembre 1986 à OBELIQ (KOSOVO)
de nationalité Kosovar

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressé(e) le 18 février 2010 à 18h50 ;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS en date du 19 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CARDON Olivier entendu(e) en ses observations ;

Attendu, sur le deuxième moyen soulevé en défense de l'irrégularité de la procédure résultant des conditions de la notification des droits afférents à la garde à vue par un interprète, qu'il résulte de l'article 63-1 du code de procédure pénale, que toute personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête et de ses droits avec communication dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits; qu'en cas de différend de cette notification il appartient à l'officier de police judiciaire ou à l'agent de police judiciaire agissant sous son contrôle de caractériser les circonstances exceptionnelles, insurmontables, ayant retardé cette notification; qu'un procès-verbal décrivant de manière circonstanciée les diligences opérées sans succès pour permettre l'intervention dans les plus brefs délais d'un interprète et les raisons pour lesquelles il n'a pas été recouru à un formulaire écrit -voire à une intervention téléphonique-, doit dès lors figurer à la procédure;

qu'en l'espèce l'intéressé a été placé en garde à vue à 22 heures; qu'il ne lui a été remis aucun formulaire écrit en albanais, langue immédiatement identifiée par les services enquêteurs; que le procès-verbal

faisant mention des diligences accomplies pour assurer la présence d'un interprète n'indique pas de manière circonstanciée les autres démarches réalisées en vain auprès d'autres interprètes; qu'il n'est pas davantage mentionné de raison à l'absence de formulaires en langue albanaise; qu'il a été procédé à une information par téléphone à 22 heures 55, contresignée le lendemain à 9 heures par l'interprète qui, auditionnée, a fait état de la mauvaise qualité technique de la communication au point d'avoir commis une erreur sur l'identité de l'intéressé (pièce n° 15); que ce n'est qu'à 9 heures 55 que, dans le cadre de son audition, il a à nouveau été fait mention à l'intéressé de ses droits; que la notification des droits afférents à la garde à vue étant intervenue dans de telles conditions, elle est tardive et irrégulière, de même que dès lors la procédure;

Attendu surabondamment, sur le troisième moyen soulevé en défense concernant l'absence d'interprète lors de la signature du registre par l'intéressé lors de l'arrivée au centre de rétention, qu'il s'avère:

- que la copie de ce registre doit être jointe à la requête à peine d'irrecevabilité de celle-ci conformément à l'article L.552-3 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE;
- que les articles L. 553-1 à 3 du même code prévoit les mentions qui doivent y figurer;
- que l'article L.552-2 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE impose au juge des libertés et de la détention de vérifier notamment par l'examen de la copie du registre émargé par l'intéressé que celui a été placé en état de faire valoir ses droits;
- que l'article L.551-2 du CESEDA vise les droits reconnus à l'étranger pendant toute la période de rétention qui commence dès la notification de son placement et non à son arrivée au centre de rétention pour certains d'entre eux, puisque cette disposition n'opère aucune distinction;
- que les articles L.111-7 et 8 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE consacrent le principe du choix de la langue comprise par l'intéressé à compter du début de son placement en rétention et le recours en conséquence à un interprète y compris par voie téléphonique ou le recours à la traduction écrite (formulaire);
- que le registre comporte l'indication déterminante de l'heure d'arrivée de l'intéressé au centre de rétention puisque le temps de transport constitue une période au cours de laquelle une suspension, non prévue en droit, est de fait systématiquement apportée à l'exercice effectif des droits qui ne peuvent s'exercer que dans un lieu fixe et qu'en conséquence le contrôle du juge doit pouvoir porter sur ce délai; que de la confrontation de ces éléments il ressort que le registre, sans qu'il y ait lieu de procéder à une qualification juridique plus avant de cette pièce, doit donc être soumis au juge revêtu de la signature de l'intéressé qui ne peut être recueillie qu'avec l'assurance de la compréhension des mentions qui y figurent et notamment de cette mention indispensable, en sorte que l'absence de toute indication que cet émargement est intervenu après usage sous quelque forme que ce soit prévue par les textes de la langue comprise par l'intéressé, ne permet pas au juge d'assurer le contrôle qui lui est imparti par la loi quant à l'exercice effectif des droits afférents à la rétention;

qu'il faut souligner à cet égard que malgré les difficultés récurrentes en matière de transport entre local de garde à vue et centre de rétention, aucun procès-verbal n'est dressé concernant cette opération et que l'exigence imposée dans les termes ci-dessus rappelées de la production de la copie du registre n'a pas vocation à être palliée par la production d'autres pièces à la procédure;

que l'absence d'allégation d'un grief est dépourvu d'incidence sur cette analyse dès lors que la démonstration de ce dernier n'est exigée par aucune disposition du CESEDA;

Attendu enfin, sur le premier moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant des conditions d'interpellation, qu'il s'avère effectivement que sont visées de manière générale les dispositions de la convention du TOUQUET et de l'article 78-2 du code de procédure pénale dont chaque alinéa prévoit des conditions spécifiques de l'intervention, le contrôle d'identité préalable à l'interpellation s'opérant manifestement ici en raison de la commission ou de la tentative de commission d'une infraction pour laquelle aucun commencement de preuve ne figure au dossier tel que les explications circonstanciées des autorités britanniques requérantes; qu'en conséquence la procédure est donc également irrégulière de ce chef;

Attendu que la demande doit être rejetée sans qu'il y ait lieu d'examiner le moyen soulevé en défense résultant d'une précédente rétention ayant abouti à une remise en liberté en l'état d'un refus de délivrance d'un laissez-passer;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

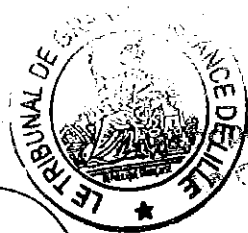
Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 20 Février 2010 à

14 heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.



Le Greffier,
conforme